



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
  - Continuation de l'échange de vues sur l'avis intérimaire sur le projet de révision constitutionnelle du Luxembourg adopté par la Commission de Venise lors de sa 81e réunion (11-12 décembre 2009)

\*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010**

La commission unanime approuve le projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010.

## 2. **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

### **Chapitre 5- Du Gouvernement**

#### **Articles 93 et 94**

Monsieur le Président rappelle que les libellés respectifs tels que proposés ont été précédés de longues et laborieuses discussions.

Il convient de noter que le texte de l'article 93 reprend à la lettre le texte proposé dans le projet de révision des articles 76 à 83 et 116 de la Constitution déposé par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat (dépôt le 4 mai 2004, doc. parl. 5339) sous l'article 77, paragraphe (1).

#### **Article 95**

Le libellé proposé correspond à l'article 77, paragraphe (4) du projet de révision précité.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé.

#### **Article 98**

Les décisions collectives édictées par le Gouvernement, à savoir les règlements grand-ducaux et ministériels, sont prises par les membres du Gouvernement réunis en Conseil. Ces actes doivent évidemment disposer d'une base légale habilitante. Les décisions individuelles sont prises par le(s) ministre(s) compétent(s).

[à préciser dans le rapport de la commission]

#### **Article 100**

Une fois le Conseil Supérieur de la Justice créé et mis en place, la compétence de nomination des magistrats lui sera dévolue.

En raison de l'obligation du contreseing ministériel, la nomination à un emploi par le Grand-Duc n'est qu'une pure fiction juridique en ce que le Gouvernement en assume la seule et entière responsabilité.

Le représentant du Gouvernement fait observer que le libellé proposé, qui dispose que « *Le Gouvernement* » nomme aux emplois, oblige l'ensemble des membres du Gouvernement à signer l'arrêté ministériel de nomination afférent. Cette formalité sera certainement de nature à alourdir inutilement la procédure de nomination.

Monsieur le Président propose d'y revenir lorsque la prise de position du Gouvernement sera disponible. Il s'agit encore de trouver une solution quant aux nominations auxquelles procède le Conseil de Gouvernement sur base de l'article 76 de la Constitution.

### **Article 101**

Le paragraphe (2), en ce qu'il dispose que les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, confère une immunité gouvernementale. Il s'agit, en quelque sorte, de la contrepartie de l'immunité parlementaire accordée aux membres de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président, tout en soulignant que la responsabilité politique est avant tout une question d'appréciation au cas par cas, propose d'y revenir dès que la prise de position du Gouvernement sera disponible.

### **Article 102**

#### *Paragraphe (1)*

Certains membres de la commission estiment opportun de modifier le libellé proposé, en prévoyant un texte qui cadre mieux avec les pratiques et la réalité institutionnelles.

M. le Président propose de scinder le paragraphe (1) et de prévoir la 2<sup>ième</sup> phrase en tant que nouvel article à insérer sous le chapitre 4.- De la Chambre des Députés.

Le secrétariat procèdera à une recherche de droit comparé (droit belge, espagnol et français) quant aux modalités et au cas de figure de la mise en œuvre de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement.

#### *Paragraphe (2)*

La commission unanime fait sienne la proposition de faire de la 2<sup>ième</sup> phrase un paragraphe (4) nouveau. Le paragraphe (4) actuel devient par conséquent le paragraphe (5) nouveau.

Il s'agit de s'assurer que la Chambre des Députés a toujours la possibilité de prendre un vote portant sur la confiance accordée au Gouvernement.

M. le Président propose de prévoir l'ajout « *ou la retire de sa propre initiative* ». De même, il y a lieu de prévoir, à l'endroit du chapitre 4.- De la Chambre des Députés, un nouvel article relatif au contrôle du Gouvernement en prévoyant la faculté pour le Parlement de pouvoir juger l'action gouvernementale par un vote de confiance ou de défiance.

#### *Paragraphes (3) et (4)*

Ces paragraphes n'appellent pas d'observation particulière.

## **Chapitre 7- De la Justice**

## **Article 104**

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

## **Article 105**

La commission unanime reprend la suggestion d'ajouter les termes « *et impartiaux* » après ceux de « *indépendants* ».

## **Articles 106 à 108 et 110**

La commission unanime reconnaît la nécessité de n'utiliser que des termes uniformes.

## **Article 110**

M. le Président propose de reprendre la suggestion de la Commission de Venise d'inclure les termes « *les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès* ».

## **Article 112**

Il convient de rappeler que le juge luxembourgeois ne vérifie pas si une disposition législative est conforme à la Constitution.

La commission se demande s'il est encore indiqué de maintenir le système du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* dans sa configuration actuelle.

En effet, il est de jurisprudence constante que le juge national peut vérifier la conformité d'une disposition législative nationale par rapport à une disposition communautaire qui, quant à la hiérarchie des normes juridiques, est supérieure à une disposition constitutionnelle.

Le Conseil Constitutionnel français a su progressivement étendre ses compétences de contrôle jusqu'à inclure le pouvoir de se saisir lui-même d'un dossier (compétence d'autosaisine).

Suite à une série d'échanges de vues succincts, la piste suivante mérite plus ample réflexion : une disposition législative déclarée non conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle deviendrait, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, par l'effet de la loi, caduque à l'expiration d'un délai légal. Endéans ledit délai légal, dont le point de départ constituerait la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il appartiendrait au Parlement d'en discuter et de proposer, le cas échéant, une modification de la disposition législative concernée.

## **Article 114**

Cet article n'appelle pas d'observation.

## **Article 116**

La commission unanime fait sienne la proposition d'ajouter à la liste des fonctions non cumulables celles confiées par le Gouvernement à un juge.

#### **Article 117**

A l'instar des observations figurant sous l'article 100 proposé, M. le Président rappelle qu'il est prévu de conférer la compétence de nomination des juges au futur Conseil Supérieur de la Justice.

#### **Article 120**

Conformément à ce qui a été dit à l'endroit de l'article 76 proposé (cf. procès-verbal n° 14 de la réunion du 2 juin 2010), une piste de réflexion consisterait à confier la procédure de validation du résultat des élections législatives à la Cour Constitutionnelle.

#### **Article 126**

M. le Président propose d'y revenir ultérieurement.

#### **Article 134**

La commission décide d'y revenir ultérieurement.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Paul-Henri Meyers